

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 015-6082/19/BM

■ Approbation d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Salon de Provence

MET 19/10857/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire assure la gestion du pôle d'échange de Salon situé sur du foncier appartenant à SNCF Réseau. Elle s'est substituée à la commune de Salon-de-Provence puis l'Agglopolo Provence, qui était en charge de la gestion de l'équipement depuis le 16 novembre 2015.

Dans ce cadre, une convention d'occupation d'emplacements pour l'exploitation du pôle d'échange a été conclue le 16 novembre 2015 avec SCNF Réseau. Elle définit les parcelles mises à disposition ainsi que le montant de redevance. Cette convention arrivera à échéance le 21 septembre 2019

Marseille Provence Métropole a sollicité SNCF Réseau afin de renouveler cette convention d'occupation.

Les dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le bien n'est pas une activité économique

Cette convention porte sur un bien immobilier d'une superficie d'environ **6.137 m²**, comportant :

- 2.744 m² environ de terrain nu correspondant à la gare routière (n° 28832) et (n° 28833)

- 3.393 m² de terrain nu (parcelle AY291) aménagé en aire de contournement et espaces verts (n° 28842), parking gratuit, espaces publics et espaces verts (n° 121330)

Le détail de ces emplacements est énoncé dans la convention jointe et ses annexes.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

La convention est consentie pour une durée ferme de huit ans à compter du 22 septembre 2019 et s'achèvera le 21 septembre 2027. Cependant, par dérogation à l'article 22 des conditions générales, la Métropole pourra dénoncer la convention à tout moment en prévenant SNCF Réseau au moins, un an à l'avance, par pli recommandé avec accusé réception.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit s'acquitter d'une redevance d'occupation fixée par SNCF Réseau d'un montant annuel de 16 182,05 euros HT indexé à chaque échéance annuelle sur la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.

Le montant annuel du forfait est fixé à : 1 521,00 euros HT de taxe foncière.

La Métropole paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1000 euros HT au titre des frais d'établissement et de gestion du dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code générale de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération 213/15 du 16 novembre 2015 de l'Agglopoie Provence du 16 novembre 2015 ayant pour objet l'approbation d'une convention avec SNCF RESEAU relative à la location d'emplacements pour l'exploitation du pôle d'échange de Salon de Provence ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels relative à la gare de Salon de Provence, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et SNCF Réseau arrivera à échéance le 21 septembre 2019 ;
- Qu'il convient de renouveler la convention et de redéfinir les modalités d'occupation temporaire par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation temporaire et ses annexes concernant l'exploitation du pôle d'échange de Salon de Provence, établie entre la Métropole Aix Marseille Provence et SNCF Réseau conclue pour une durée de huit ans.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2019 de la Métropole : Sous-Politique C240 – Nature 6137 – 63512 – 6288.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM